

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 17 novembre 2025

Délibération n°96

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de votants : 19

Vote pour : 19

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 07 novembre 2025

Collèges	Titulaires		Pré.	Rep.	Pouvoir à :
Conseil Départemental du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort	ALPY Philippe	CD25	☒	☐	
	BEAUDREY Bruno	CD25	☐	☒	ALPY Philippe
	BILLOT Olivier	CD25	☐	☒	MICHAUD Jean-Paul
	BRAND Marie-Paule	CD25	☐	☒	PRESSE Françoise
	CHOUX Monique	CD25	☐	☐	
	DALLAVALLE Claude	CD25	☐	☐	
	GUYEN Chantal	CD25	☐	☒	BARTHELET Catherine
	MAIRE DU POSET Thierry	CD25	☒	☐	
	MATOCQ-GRABOT Albert	CD25	☐	☐	
	ROGEBOZ Florence	CD25	☐	☒	BOUVERET Jean-Yves
	TISSOT-TRULLARD Géraldine	CD25	☐	☐	
	HAHLEN Sandra	CD39	☐	☐	
Communautés d'agglomération, urbaines	MOLIN René	CD39	☐	☒	GUY Hervé
	BARTHELET Catherine	CUGBM	☒	☐	
	BODIN Nicolas	CUGBM	☐	☐	
	LIME Christophe	CUGBM	☐	☐	
	PRESSE Françoise	CUGBM	☒	☐	
	MICHAUD Jean-Paul	CUGBM	☒	☐	
	BOURQUIN Martial	PMA	☒	☐	
	FROEHLI Patrick	PMA	☐	☒	SAUMIER Claude- Françoise
	SAUMIER Claude-Françoise	PMA	☒	☐	
Communautés de communes	GUY Hervé	ECLA	☒	☐	
	ALPY Philippe	CC Frasne Drugeon	☒	☐	
	FAIVRE-PIERRET Jean-Louis	CC Doubs Baumois	☐	☐	
	JOUVIN Christophe	CC Loue Lison	☐	☐	
	BOUVERET Jean-Yves	CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	☒	☐	
	BRAND Christian	CC Sancey Belleherbe	☐	☒	MAIRE DU POSET Thierry
	PETIT Laurent	Haut Jura Arcade Communauté	☐	☐	
Commune	ROGNON Catherine	CC Val de Morteau	☐	☒	ALPY Philippe
	BARCELO Maud	Auxonne	☐	☐	

OBJET : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU REGLEMENT INTERIEUR : FINALISATION

Il a été proposé aux membres du Conseil d'administration, lors de la séance du 25 septembre dernier, de discuter des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur (RI).
Le projet de révision a été débattu en séance et un certain nombre de points ont été actés.

Au titre des modifications statutaires :

- L'EPF est compétent pour réaliser (article 2) :
 - les travaux de conservation, de mise en conformité ou des travaux de proto-aménagement, et de manière générale, toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.
- Le conseil d'administration est compétent pour (article 7 et 13) :
 - approuver les adhésions et les retraits,
 - approuver les modifications du règlement intérieur.
- Le Bureau est compétent pour (article 14) :
 - réaliser un pré-examen des demandes d'acquisitions foncières présentées par les membres ;
 - recenser les demandes d'adhésions ;
 - préparer les séances du Conseil d'Administration ;
 - donner son avis, le cas échéant, sur l'exercice par le Directeur du droit de préemption dont l'EPF pourrait être titulaire ou délégataire.

Au titre des modifications du règlement intérieur :

- Sur la forme, le titre du règlement intérieur a été remanié selon l'ordre suivant :

Titre I – modalités de fonctionnement

Titre II – modalités d'interventions

Titre III – dispositions relatives à l'activité d'OFS

- Les délais de convocations aux instances passent à 5 jours francs (article 1) quel que soit l'instance concernée.
- Une demande d'intervention de l'EPF est formalisée par une délibération (article 6-3) précédée du dépôt d'un formulaire sur le projet et complétée par un entretien avec la collectivité à l'origine de la demande portant notamment sur la finalité du projet, sa temporalité, son périmètre, son estimatif financier et sur les mesures attendues de l'EPF en matière de gestion durant le portage.
- L'avis de l'EPCI sur un projet communal est donné par tous moyens (article 6-4) à réception du formulaire de demande envoyé par la commune. L'avis communal sur un projet communautaire est donné par délibération communale ou par décision du maire en cas de délégation.
- Des obligations mutuelles telles que l'engagement de garantir le rachat, la signature de la convention opérationnelle, la faculté de refacturation après cession, la responsabilité du dépôt des demandes de subventions ou la communication conjointe sur les projets ont été instaurées (article 8).

- Sous peine d'irrecevabilité, les déclarations d'intention d'aliéner doivent être transmises dans le délai de 30 jours calendaires de leur réception en mairie (article 9-2-1).
- La base de calcul des frais de portage comprend toutes les dépenses même celles inférieures à 10 000 € HT (article 10-3).
- Les impôts et taxes réglés par l'EPF font l'objet d'un remboursement annuel par la collectivité co-contractante, TVA en sus (article 10-3).
- Seule la cession à un tiers désigné par la collectivité demanderesse fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration (article 12-2).
- En matière de contentieux, l'EPF est habilité à accomplir tous les actes nécessaires à la résolution du conflit après accord express de la collectivité (article 13).

Il reste les points suivants à l'arbitrage :

- La mise au point des durée de portage, dès la délibération de saisine de la collectivité, pour mettre en œuvre une durée contractuelle de portage foncier,
- Les taux de portage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

après en avoir délibéré

- **prend connaissance des projets de statuts modifiés et de règlement intérieur modifié,**
- **prend acte des modifications,**
- **propose que les délais de convocations aux instances soient de 8 jours francs et non de 5 jours francs,**
- **propose les projets de statuts modifiés et de règlement intérieur modifiés à l'approbation de l'assemblée générale du 03 décembre 2025.**

Pour extrait conforme,

Le Président,



Philippe ALPY